

Séance du mardi 28 septembre 2021 à 19 h 45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Monsieur
Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien
LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine
JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie
VROONEN, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusés : Mademoiselle Anne GHAYE, Echevine.
Monsieur Frédéric DARCIS et Monsieur Frédéric YANS, Conseillers.

18h30 : Règlement Général sur la Protection des Données – Présentation

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- Une correspondance datée du 17 septembre 2021 par laquelle le Service Public de Wallonie « Environnement » nous informe que le jury de l'appel à projet « tri out-of-home » et « on-the-go 2020 » a décidé de donner une suite défavorable à notre dossier.

Suite à l'interpellation de Madame NYSSSEN, conseillère, il est communiqué au conseil les réponses de l'établissement pénitentiaire de Lantin et de l'établissement de défense sociale de Paifve quant à la mise à disposition des sinistrés des dernières inondations des logements proches de ces deux institutions et dont la gestion est de leur ressort. Le premier a signalé que les logements dont objet étaient insalubres et par conséquent inhabitables. La direction du second signale en référer au responsable provincial de la Régie des Bâtiments, propriétaire du site

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 100m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 12 mars 2021 par Monsieur KNOPS Emmanuel, Géomètre-expert établissant une emprise de 100m² à extraire de la parcelle sise rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS et cadastrée 3ème division, section A, n° 1116G;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2021/048 ayant reçu un accusé de réception complet le 6 juillet 2021 relative à la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue d'Anixhe en date du 26 mars 1989;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 100m² le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 15 juillet au 13 septembre 2021 (suspension des délais entre 16 juillet et le 15 août) dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou

verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Propreté et de salubrité : le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création de trottoir en pavé béton d'une largeur plus confortable ; ce nouvel aménagement remplacera avantageusement l'accotement non stabilisé existant ;
- De sûreté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : cet élargissement va permettre non seulement la réalisation de trottoir ce qui permettra de structurer l'espace public ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 6 juillet 2021 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 17/08/2021 – réf. : ST/21042/jv/lw ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 100m² à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division, section A n°1116G;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.
Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :
 - 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
 - 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.
7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
 - au Service Technique Provincial pour information;
 - au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
-

3. Marché de Travaux – Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1) - Approbation avenant 1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1)" à SACE, Avenue du Parc Industriel, 11 à 4041 MILMORT pour le montant d'offre contrôlé de 479.080,60 € hors TVA ou 579.687,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-778 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 73.096,80
Total HTVA	=	€ 73.096,80
TVA	+	€ 15.350,33
TOTAL	=	€ 88.447,13

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 15,26% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 552.177,40 € hors TVA ou 668.134,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Labro Fabian a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190014)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2021, le directeur financier a rendu son avis de légalité ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1)" pour le montant total en plus de 73.096,80 € hors TVA ou 88.447,13 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190014).

4. Marché de Travaux – Réalisation d'une aire de dispersion et placement d'une stèle au cimetière de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-861 relatif au marché "Réalisation d'une aire de dispersion et placement d'une stèle au cimetière de Juprelle" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-54 (n° de projet 20190018)
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-861 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une aire de dispersion et placement d'une stèle au cimetière de Juprelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-54 (n° de projet 20190018).

5. Marché de Travaux – Travaux d'entretien des toitures des bâtiments communaux- Prestations urgentes et/ou fournitures - Durant les années 2022, 2023 et 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-852 relatif au marché "Travaux d'entretien des toitures des bâtiments communaux- Prestations urgentes et/ou fournitures - Durant les années 2022, 2023 et 2024" établi par la Commune de Juprelle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.225,00 € hors TVA ou 43.832,25 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/125 01,124/12501, 421/12501,721/12501,722/12501,761/12501, 764/12501,790/12501 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 septembre 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-852 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien des toitures des bâtiments communaux- Prestations urgentes et/ou fournitures - Durant les années 2022, 2023 et 2024", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.225,00 € hors TVA ou 43.832,25 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/125 01,124/12501, 421/12501,721/12501,722/12501,761/12501, 764/12501,790/12501.

6. Marché de Travaux – Installation du système de vidéosurveillance sur la Commune de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-862 relatif au marché "Installation du système de vidéosurveillance sur la Commune de Juprelle" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MATERIELS, INSTALLATION, MAIN D'OEUVRE), estimé à 27.727,84 € hors TVA ou 33.550,69 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (POTEAU ET PANNEAU), estimé à 944,00 € hors TVA ou 1.142,24 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (BETON), estimé à 104,00 € hors TVA ou 125,84 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (TARIERE), estimé à 120,00 € hors TVA ou 145,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.895,84 € hors TVA ou 34.963,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/741-98 (n° de projet 20210039)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 septembre 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-862 et le montant estimé du marché "Installation du système de vidéosurveillance sur la Commune de Juprelle", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.895,84 € hors TVA ou 34.963,97 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/741-98 (n° de projet 20210039).

7. Marché de Travaux – Réfection de la rue du Tige (Phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de la rue du Tige (Phase 2)" a été attribué à c² Project sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-868 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, c² Project sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 813063,47 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210037)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-868 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Tige (Phase 2)", établis par l'auteur de projet, c² Project sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 813063,47 € TVAC.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210037).

8. Marché de Travaux – PPT - Ecole de Wihogne - Travaux de mise en conformité - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "PPT - Ecole de Wihogne - Travaux de mise en conformité" a été attribué à ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-866 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 119 848,46 € TVAC Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 721/723-60 (n° de projet 20200002)
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-866 et le montant estimé du marché "PPT - Ecole de Wihogne - Travaux de mise en conformité", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119 848,46 € TVAC
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 721/723-60 (n° de projet 20200002).

9. Marché de Travaux – UREBA Ecole de Juprelle - Travaux d'amélioration énergétique - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-869 relatif au marché "UREBA Ecole de Juprelle - Travaux d'amélioration énergétique" établi par la Commune de Juprelle ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Toiture), estimé à 213.700,00 € hors TVA ou 226.522,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Menuiserie extérieure), estimé à 113.296,15 € hors TVA ou 120.093,92 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 (Revêtement de façade isolé), estimé à 117.625,00 € hors TVA ou 124.682,50 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 4 (Chauffage et ventilation), estimé à 217.025,00 € hors TVA ou 230.046,50 €, 6% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 661.646,15 € hors TVA ou 701.344,92 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210022)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 octobre 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-869 et le montant estimé du marché "UREBA Ecole de Juprelle - Travaux d'amélioration énergétique", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 661.646,15 € hors TVA ou 701.344,92 €, 6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210022).

10. Convention de Marché de Services – Etude du projet -Egouttage et réfection de la rue des Combattants- Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant la convention ci-après qui a pour objet la réalisation d'une étude du projet d'un marché de travaux ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1 : La convention de Marché de Services ci-après est approuvée.

Art.2 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

11. Marché de Fournitures – Acquisition d'un bus communal - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-863 relatif au marché "Acquisition d'un bus communal" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.165,28 € hors TVA ou 217.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/743-98 (n° de projet 20210010)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 octobre 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-863 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus communal", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.165,28 € hors TVA ou 217.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/743-98 (n° de projet 20210010).

12. SPW environnement – Projet Clic 4 WaPP – Application d’encodage - Décision

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, du SPW Environnement, reçu le 7 juillet 2021, par lequel, il informe qu'il existe à présent une application d'encodage dans le cadre de l'opération Clic 4 WaPP ;

Considérant que l'application online a pour vocation de remplacer le fichier Excel d'encodage actuellement utilisé par la Commune ;

Considérant que l'encodage des données sur le terrain est facilité par l'application ;

Considérant que l'application permettra au SPW de recevoir les données en direct et que l'envoi par mail ne sera désormais plus nécessaire ;

Considérant que l'application a été développée par l'asbl Be WaPP qui en assure l'hébergement et la maintenance et que l'utilisation se fait via le site internet de l'asbl Be WaPP ;

Considérant qu'un guide de prise en main de l'application se trouve dans l'espace personnel sur le site Be WaPP ;

A l'unanimité le Conseil décide :

Article 1 : de marquer son accord pour l'utilisation de l'application d'encodage dans le cadre du Projet Clic 4 WaPP.

13. Déclassement du Kangoo

Vu le courriel du Service technique par lequel il demande le déclassement du Kangoo ;
Considérant que le joint de culasse est hors service et que le Kangoo présente divers problèmes ;

Considérant que le véhicule ne peut plus rouler sans réparations coûteuses et que celui-ci ne vaut pas plus de 900 € (véhicule de 2001 – 185000 km)

A l'unanimité le Conseil décide :

Article 1 : de marquer son accord pour le déclassement du Kangoo.

14. Sanctions administratives communales - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs – décision ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour

les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ;
En application de l'article 66 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de désigner Mesdames Angélique Buscherman et Jennypher Vervier et Monsieur Colin Bertrand en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions de voirie.

Considérant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur conclue avec le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 :

De désigner Mesdames Angélique Buscherman et Jennypher Vervier et Monsieur Colin Bertrand en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions de voirie.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communales, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège.

15. Modification de la signalisation routière – Demande d'emplacement pour handicapé – Clos Mosan à Paifve ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable de la Police locale en date du 21 juin 2021 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil :

Article 1 :

Le stationnement est réservé aux handicapés, clos Mosan, 23 à 4452 Paifve face à l'habitation du requérant.

Article 2 :

La mesure est matérialisée par un signal E9j.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

16. Personnel communal – Cadre du personnel technique et ouvrier – Création du poste de Chef de bureau technique

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 novembre 1998, approuvée par la Députation permanente du Conseil provinciale du 28 janvier 1999, modifiant le cadre du personnel technique et ouvrier ;

Considérant que le cadre du personnel technique et ouvrier est fixé comme suit :

1 agent technique en chef ;

1 brigadier ;

1 agent technique ;

5 ouvriers qualifiés ;

12.500 heures/an au cadre contractuel des auxiliaires professionnelles

Attendu qu'il y a lieu de restructurer l'organisation technique du Service communal des travaux afin d'affronter les exigences croissantes des projets ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter une solution à cette situation par une modification du cadre du personnel technique ;

Considérant que la création d'un poste de Chef de bureau technique permettrait de solutionner ce problème ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 23 septembre 2021 ;

Vu la situation financière favorable de la Commune ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

- 1) de modifier le cadre du personnel technique et ouvrier par la création d'un emploi de Chef de bureau technique ;
- 2) d'arrêter comme suit le cadre du personnel technique et ouvrier :
 - 1 chef de bureau technique
 - 1 agent technique en chef ;
 - 1 brigadier ;
 - 1 agent technique ;
 - 5 ouvriers qualifiés ;
 - 12.500 heures/an au cadre contractuel des auxiliaires professionnellesLa présente délibération entre en vigueur immédiatement et est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

17. Statut administratif du personnel communal – Chapitre XII : Conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière – Intégration des postes complémentaires - Chef de bureau technique A1 & A2

LE CONSEIL,

Vu sa délibération de ce jour, point 16, décidant de modifier le cadre du personnel technique et ouvrier par la création d'un emploi de Chef de bureau technique ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2019 et par l'autorité de tutelle le 17 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter et d'intégrer au statut susvisé la description des tâches assignées au nouveau poste de Chef de bureau technique ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter et d'intégrer au statut susvisé les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière attachées à la fonction de Chef de bureau technique ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

1) d'arrêter et d'intégrer au statut administratif du personnel communal, Chapitre XII : Conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, la description de fonction de Chef de bureau technique comme suit :

Chef de bureau technique

Gestion de l'activité :

- Mise en œuvre et/ou accompagnement technique de projets relatifs aux travaux publics (génie civil, sécurité routière, équipements routiers ...)
- Coordination et gestion du suivi technique de dossiers en matière de travaux publics
- Collaboration à l'élaboration d'avis motivés et d'argumentaires techniques dans le cadre de la supervision de traitement de dossiers ;
- Élaboration d'avis techniques en matière de travaux publics et de sécurité des infrastructures routières en tenant compte des évolutions de la thématique ;
- Supervision de l'élaboration de plans et calcul des métrés estimatif des travaux, fournitures ou services et coûts de maintenance ;
- Collaboration à l'élaboration de prescriptions techniques et recommandations notamment dans le cadre de la conclusion de marchés publics ;
- Suivi de l'exécution des travaux et contrôle de la qualité et du respect des impositions techniques et réglementaires notamment sur chantiers ;
- Réalisation de missions d'expertises techniques sur plan et sur terrain ;
- Rédaction de rapports d'analyse ;
- Organisation, animation, et/ou participation, avec des intervenants internes et/ou externes, à des groupes de travail, commissions techniques, réunions ;
- Assumer les responsabilités de Conseiller en Prévention de Niveau 1 et à suivre les formations afférentes à cet emploi. ;

Gestion des collaborateurs

- Suivi des présences et du bon fonctionnement du personnel (ouvrier et administratif), coordonner l'action des brigadiers (réunions, management au quotidien des collaborateurs directes) ;
- Gestion des recrutements et transferts avec la RH, assurer l'accueil et les entretiens de fonction en collaboration avec les brigadiers ;
- Assurer en temps utile les entretiens de planification, de fonctionnement et d'évaluation, lancement et suivi des actions visant à développer le personnel ;
- Gestion du climat : mener les initiatives visant à maintenir un bon climat et à favoriser la motivation du personnel (écoute du personnel, gérer les tensions répétitives, entretien d'absentéisme, ...)
- Favoriser les la polyvalence des agents ;

Maîtriser et centraliser le budget du Service communal des Travaux

- Travailler à l'établissement des prévisions et des modifications budgétaires ;
- Veiller à la maîtrise des budgets prévus et au respect des procédures de dépenses et de recettes ;

Information/rôle relais/administration

- Suivre le fonctionnement du courrier et des processus administratifs (flux, qualité) ;
- Contrôler la bonne gestion des documents liés à l'activité du service, veiller à la transmission des documents utiles pour l'information du personnel ;
- Préparation et suivi des dossiers soumis au Collège, au Conseil, ou à la Tutelle en collaboration avec la Direction ;
- Formuler des propositions d'amélioration pour le Service Travaux, Communiquer tout problème rencontré au sein du pôle au Directeur général ;

2) d'arrêter et d'intégrer au statut administratif du personnel communal, Chapitre XII : Conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, les conditions de recrutement et d'évolution de carrière de Chef de bureau technique comme suit :

Chef de bureau technique

A.1

RECRUTEMENT

1. être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
2. jouir des droits civils et politiques

3. être d'une conduite irréprochable
4. être porteur d'un diplôme universitaire d'ingénieur en construction ou ingénieur civil ou en travaux publics ou un baccalauréat en construction ou assimilé avec 4 années d'expérience dans un service travaux d'un service public.
5. Etre détenteur du permis de conduire B
6. être lauréat d'un examen (2 épreuves écrites et 1 orale d'aptitude professionnelle).
7. Maîtriser l'outil informatique (logiciels de traitement de texte, tableurs, logiciels spécifiques), maîtriser la topographie (levé + implantation)
8. Connaître la législation en matière de sécurité, de protection au travail, et des matériaux
9. Connaître la législation sur les marchés publics
10. Avoir une expérience de plusieurs années dans ce domaine d'activité constitue un atout
11. Avoir une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un atout

Programme des épreuves

1. Une première épreuve écrite éliminatoire sur 40 points comportant un rapport sur un sujet d'ordre technique ;
2. Une deuxième épreuve écrite éliminatoire d'aptitude professionnelle sera comptabilisée sur 40 points et portera sur les matières suivantes :
 - Le Code de la Démocratie et de la Décentralisation
 - La Loi sur les marchés publics
 - Droit civil, plus particulièrement le livre II du code (« les biens »)
 - La sécurité (Code sur le bien-être au travail et RGPT)
3. Une troisième épreuve éliminatoire sur 20 points : une épreuve orale permettant d'apprécier l'aptitude à diriger du (de la) candidat(e) et sa maturité.

Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chaque épreuve et 60% au total général.

PROMOTION

A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D7, D8, D9 ou D.10 d'agent technique et qui a réussi l'examen de promotion :

Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit :

- Avoir une évaluation positive ;
- Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10
- Avoir acquis une formation spécifique ;
- Réussir l'examen d'accessibilité

Conditions de formation

- Quel que soit son diplôme ou son échelle, l'agent candidat à la promotion à l'échelle A1 chef de bureau technique devra au préalable avoir suivi les formations requises pour les évolutions de carrière de l'échelle D7 vers l'échelle D8 et de l'échelle D9 vers l'échelle D10.
- Suivre une formation technique complémentaire spécifique à la fonction de 40 périodes, à savoir:
 - 20 périodes de recherche et gestion d'aides et des subsides – montage de projet
 - 20 périodes spécifiques à la fonction

A.2

EVOLUTION DE CARRIERE EXCLUSIVEMENT

A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle A1 de Chef de bureau technique répondant aux conditions suivantes :

- Avoir une évaluation positive ;
- Avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 si l'agent a acquis une formation complémentaire
- OU
- Avoir une évaluation positive ;
- Avoir une ancienneté de 16 ans si l'agent n'a pas acquis de formation

Condition de formation

- Suivre une formation de 112 heures réalisée à l'INEMAP

La présente délibération est adressée, sans délai, est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

**18. Statut pécuniaire du personnel communal – Chapitre II – Barèmes – Article 23 –
Intégration d'échelles barémiques complémentaires - Chef de bureau technique A1 & A2**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération de ce jour, point 16, décidant d'intégrer le poste complémentaire de Chef de Bureau Technique A1 & A2 au statut administratif du personnel communal ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2019 et par l'autorité de tutelle le 17 janvier 2020, et plus particulièrement son article 23 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2002, approuvée par la Députation Permanente le 30 mai 2002, modifiant le statut pécuniaire par l'introduction de l'Euro dans les échelles barémiques et les avantages pécuniaires ;

Attendu les échelles A1 et A2 doivent être intégrées au statut pécuniaire tel qu'arrêté en date du 25 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le statut pécuniaire du personnel communal susvisé

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE de modifier la section 1 « Barèmes organiques » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) comme suit :

Article 23 :

Chef de bureau technique	A1	21.814,64 – 33.887,15 11/1 x 495,79 1/1 x 694,11 10/1 x 495,79 3/1 x 322,27
Chef de bureau technique	A2	23.549,89 – 35.548,06 3/1 x 297,48 19/1 x 545,37 3/1 x 247,90

La présente délibération est adressée, sans délai, est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle

19. Personnel communal – Règlement de travail des agents communaux – Annexe 3 - Règles de bonne pratique en matière d'usage de l'internet, de la messagerie électronique et bureautique – Désignation d'un(e) responsable Sécurité

Vu la délibération du Conseil du 27 octobre 2015, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 10 & 22 décembre 2015 par laquelle il décide d'établir une annexe au règlement de travail relative aux règles de bonne pratique en matière d'usage de l'internet, de la messagerie électronique et bureautique au sein de la Commune, et en particulier le point 6 « personnes de contact » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) responsable de la sécurité en remplacement de M. PIANGIVINO Thomas, employé administratif démissionnaire ;

Considérant que Mme LEPOT Corine est la gestionnaire des identifiants et codes aux plateformes externes sécurisées ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 16

septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE :

- 1) De désigner Mme LEPOT Corine en qualité de Responsable Sécurité dans l'annexe 3 mieux détaillée en prémabule ;
- 2) De modifier le tableau des personnes de contact inclus aux règles de bonne pratique en matière d'usage de l'internet, de la messagerie électronique et bureautique au sein de la Commune comme suit :

6. Personnes de contact

Tableau des personnes de contact pour les matières informatiques au sein de la Commune de Juprelle

Prénom	Nom	Téléphone	Adresse e-mail	Fonction
Fabian	LABRO	04/278.75.70	fabian.labro@juprelle.be	Directeur général
Corine	LEPOT	04/278.75.78	corine.lepot@juprelle.be	Responsable Sécurité
Daniel	BAWIN	04/278.75.75	Daniel.bawin@juprelle.be	Directeur Financier
Corine	LEPOT	04/278.75.78	Corine.lepot@juprelle.be	Responsable de la gestion des identifiants et codes donnant accès aux plateformes externes sécurisées

Tableau Validé le 28 septembre 2021

20. Régime des congés et régime des disponibilités des agents communaux – Congés de circonstance et exceptionnels – Article 29 – Allongement du congé de deuil

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 approuvée le 08 juillet 2021 par l'autorité de tutelle, arrêtant le régime des congés et de disponibilité des agents communaux ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le régime des congés et de disponibilité des agents communaux sur base des instructions légales en la matière, et en particulier l'article 29 ;

Attendu qu'il s'indique, pour des raisons de simplification administrative et de compréhension, de considérer la présente délibération comme document de base, lequel doit servir de référence pour toute modification ultérieure ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 16 septembre 2021 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE de modifier l'article 29 du le régime des congés et de disponibilité des agents communaux comme suit :

Chapitre III – Régime des congés

...

Section 3 – Congés de circonstance et exceptionnels

Article 29

Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

...

2. ~~Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de la belle-fille, du beau-fils~~ de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables ;

...

14. Décès de (s) enfant(s) ou du partenaire de l'agent : 10 jours de congés de deuil. Les 3 premiers jours seront obligatoirement pris à partir du jour du décès et s'achèveront le jour des funérailles.

Les 7 jours restants seront étalés au choix du travailleur dans une période de 1 an à dater du jour décès.

À la demande du travailleur, l'employeur peut lui octroyer une dérogation quant aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris ;

21. Enseignement – Pacte pour un enseignement d'excellence – Pôles territoriaux –Convention de coopération avec le PO de la Ville d'Herstal

Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence tel que défini par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2021 par laquelle il décide de conclure un pré convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial dans la zone n°4 avec le PO de la Ville d'Herstal ;

Vu la pré convention établie en date du 27 mai 2021 pour la mise en place du pôle territorial au 01^{er} septembre 2021 ;

Attendu qu'une convention sera conclue dans les 3 mois de la publication au Moniteur belge du modèle fixé par le Gouvernement ;

Attendu que le pacte susvisé a opté pour l'abandon progressif du dispositif d'intégration tel qu'il est organisé dans les écoles depuis 2009 au profit de la création de pôles territoriaux ;

Attendu qu'un pôle territorial est une structure composée d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », et d'une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerce des missions d'accompagnement et de soutien au sein des écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes » ;

Attendu que chaque pôle territorial permet d'assurer une prise en charge des élèves à besoins spécifiques (diagnostiqués et reconnus) dans toutes les écoles d'enseignement ordinaire, ainsi que la maîtrise efficiente des ressources consacrées à ce dispositif ;

Attendu que le pôle territorial est attaché à une école d'enseignement spécialisé (l'école siège) et est placé sous l'autorité du P.O. et du directeur de l'école siège ;

Attendu que le pôle dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui possède l'expertise nécessaire pour accompagner et soutenir les équipes pédagogiques et les élèves dans la mise en place d'aménagements raisonnables ;

Vu le courriel de Madame KRAKOWSKI Jeannine, Coordinatrice du Pôle territorial d'Herstal envoyé au P.O. de Juprelle en date du 03 septembre 2021 pour la signature de l'engagement ferme au pôle territorial ;

Vu le CDLD ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

A l'unanimité,

Le Collège décide d'approuver la convention-engagement ferme telle que reprise ci-dessous :

Le présent document a pour finalité d'entériner l'engagement ferme entre :

Pascale STEFFENS, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est EPC Enseignement Spécialisé T1&8 Herstal

Numéro Fase : 1906

sise : 3, place Jean Jaurès à 4040 Herstal

et

Christine SERVAES, Bourgmestre et LABRO Fabian, Directeur général, en sa qualité de Pouvoir organisateur :

- de l'école (ou des écoles) d'enseignement ordinaire coopérante(s) visée(s) ci-après ;
- de l'école (ou des écoles) d'enseignement spécialisé partenaire(s) visée(s) ci-après¹.

École(s) et numéro FASE ²	Adresse, code postal et localité
EFC Juprelle - 1909	rue du Tige 142 à 4450 JUPRELLE
EFC de Slins - 1910	rue de la Mer 7c à 4450 SLINS
EFC de Lantin - 95262	rue du Flot 18 à 4450 LANTIN
EFC Fexhe-Slins - 95262	rue de la Vallée 18 à 4458 FEXHE-SLINS

en vue de la conclusion d'une convention de partenariat / de coopération³ dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2-6 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

22. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de CPC à concurrence de 1 période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 octobre 2015 qui fixe le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) ;

Vu les circulaires 5822 et 6280 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la création et à l'encadrement du cours de CPC ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne une période hebdomadaire pour le cours commun obligatoire de CPC pour chaque classe organisable, sur base des chiffres du 15 janvier ;

Considérant que plus aucune période complémentaire (reliquat, P1P2) n'est disponible pour dispenser le cours commun obligatoire de CPC pour les classes organisées pendant l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant, toutefois, que les élèves fréquentant cette classe doivent bénéficier d'une période hebdomadaire du cours commun obligatoire de CPC ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'organiser cette période de cours commun obligatoire sur fonds propres ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 12 août 2021 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 1 période/semaine de maître de CPC, à partir du 01^{er} septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022

23. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de néerlandais à concurrence de 12 périodes du 01^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu l'article 7 du Décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de

¹ Biffer la mention inutile.

² Veuillez ajouter le nombre nécessaire de lignes.

³ Biffer la mention inutile.

l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, par lequel il prescrit l'apprentissage d'une langue moderne en 5^{ème} et 6^{ème} années primaires à concurrence de 2 périodes/semaine, et invite le Pouvoir organisateur à proposer le choix entre deux langues modernes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 1998 décidant de proposer le choix entre le néerlandais et l'anglais en qualité de seconde langue obligatoire ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, les périodes de néerlandais ne sont plus subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'envisager la prise en charge par les fonds propres communaux de 12 périodes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 12 août 2021 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 12 périodes/semaine du cours de néerlandais, à partir du 01^{er} septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022

24. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 31/03/2021.

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil prend acte.

25. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 30/06/2021.

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil prend acte.

26. Budget 2022 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de fabrique le 29/07/2021 ;

Vu la décision du Chef diocésain du 24/08/2021 apportant les corrections suivantes :

R18 droit de chasse 47,00 € au lieu de R13

R18 antennes Proximus 6.921,52 € au lieu de R14

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants

Recettes	Dépenses	Solde
22.147,60 €	22.147,60 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

27. Budget de la fabrique d'église de JUPRELLE - Exercice 2022 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 11/08/2021 ;

Vu l'approbation sans remarques dudit budget par le Chef diocésain datée du 24/08/2021 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Juprelle aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
22.073,79 €	22.073,79 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

28. Budget de la fabrique d'église de LANTIN - Exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 22/06/2021 ;

Vu l'approbation sans remarque du Chef diocésain en date du 24/08/2021 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
25.413,25 €	25.413,25 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

29. Budget de la fabrique d'église de SLINS - Exercice 2022– Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 13/08/2021 ;

Vu la décision du Chef diocésain datée du 26/08/2021 apportant les corrections détaillées ci-dessous :

R22 : 0,00 € au lieu de 14.228,99 € ;

R52 : 35.799,18 € au lieu de 0,00 € ;

R17 : adaptation du subside : 3.291,28 € au lieu 3.383,10 € ;

D56 : grosses réparations à l'église : 21.000,00 € au lieu de 70.000,00 €

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
74.299,58 €	74.299,58 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

30. Budget de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2022 – Réformation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 15/07/2021 ;

Vu la décision du Chef diocésain du 26/08/2021 apportant les des corrections suivantes :

R20 : 16.102,98 € au lieu de 0,00 € ;

R25 : subside communal 1.134,45 € au lieu de 0,00 €

D43 : 56,00 e au lieu de 70,00 €.

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : approuve le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON.

Recettes	Dépenses	Solde
22.796,83 €	22.796,83 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

31. Budget de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS - Exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-lez-Liers en séance du 12/08/2021 ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 26/08/2021 moyennant les rectifications suivantes :

R17 subside communal : 3.059,88 € au lieu de 3.074,88 €

D11 Gestion patrimoine : 35,00 € au lieu de 50,00 €

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : Est approuvé budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
6.185,00 €	6.185,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

32. Budget de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Wihogne en séance du 17/08/2021 ;

Vu la décision du Chef diocésain du 26/08/2021 apportant les corrections suivantes :

R17 : subside communal 2.688,37 € au lieu de 2.713,37 €

R20 : tableau de tête 386,48 € au lieu de 366,48 €

D6 : revues diocésaines 90,00 € au lieu de 100,00 €

D11 : gestion patrimoine 35,00 € au lieu 30,00 €.

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
5.511,85 €	5.511,85 €	0,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

33. Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve – Budget de l'exercice 2022 – Décision.

LE CONSEIL ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et plus particulièrement son article 4 :

« De plus, seront de droit membres du conseil :

1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du Président. » ;

Vu l'article 10 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises :

« Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera » ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve pour l'exercice 2022 a été arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 19 août 2021 ;

Considérant que le service Fabriques d'Eglise du Diocèse de Liège accuse réception du budget de la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve pour l'exercice 2022, le 23 août 2021 ;

Considérant que le service Fabriques d'Eglise du Diocèse de Liège approuve le budget précité sans remarque ni correction en date du 25 août 2021 ;

Considérant que Monsieur le Directeur Financier communal accuse réception du budget de la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve pour l'exercice 2022 et approuvé par le service Fabriques d'église du Diocèse de Liège, en date du 26 août 2021 ;

Considérant que le Bourgmestre est membre de droit du conseil de Fabrique d'Eglise pour assurer à priori la fluidité de l'information entre la commune et la Fabrique d'Eglise ainsi que pour veiller aux incidences financières pour la commune ;

Considérant que Madame la Bourgmestre n'avait pas été conviée à la réunion du conseil de fabrique d'église devant arrêter le compte 2020 de la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve ;

Considérant que Madame la Bourgmestre avait fait preuve de tolérance eu égard au récent remaniement du conseil de fabrique ;

Considérant que les membres du conseil de la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve ont été convoqués à la séance du conseil de fabrique d'église du 19 août 2021 à l'exception de Madame la Bourgmestre qui n'a, à nouveau, pas été conviée à cette réunion au cours de laquelle devait être voté le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que le conseil de Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve du 19 août 2021 n'a pas été légalement constitué et que, par conséquent, les décisions qui y ont été prises sont caduques, et notamment le budget de l'exercice 2022 ;

En séance publique ;

Par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Madame NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve pour l'exercice 2022 est refusé.

Article 2 : L'ensemble des décisions prises à l'occasion du conseil de la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve lors de sa séance du 19 août 2021 sont caduques.

Article 3 : Un conseil de Fabrique, légalement constitué, doit à nouveau être réuni avec un ordre du jour reprenant, au minimum, les points débattus lors de la séance caduque du 19 août 2021.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération est transmise, sans délai, à la Fabrique d'église de l'Assomption de Paifve ainsi qu'au service des Fabriques d'église du Diocèse de Liège.

34. Fabrique d'Eglise de SLINS – Modification budgétaire n°1/2021 –approbation.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de SLINS telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 13 août 2021 réceptionnée à la commune le 19/08/2021 ;

Vu l'approbation sans remarque du Chef diocésain datée du 26/08/2021 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI) ;

Article 1^{er} : Est approuvée, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
144.403,39 €	144.403,39 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

35. Modification budgétaire n°1 – exercice 2021 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS
Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 09/09/2021 ;

Vu l'avis sans remarque du chef diocésain du 13/09/2021 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme NYSSSEN, Messieurs REYNDERS et REMI ;

Article 1^{er} : Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Fexhe-Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
50.564,12	50.564,12	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

36. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 2 - EXERCICE 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal le 16/09/2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.488.507,83	7.137.061,24
Dépenses totales exercice proprement dit	9.462.405,12	5.435.447,09
Boni / Mali exercice proprement dit	26.102,71	1.701.614,20
Recettes exercices antérieurs	2.465.104,17	0,00
Dépenses exercices antérieurs	334.067,48	2.224.883,77
Prélèvements en recettes	200.000,00	774.726,09
Prélèvements en dépenses	560.562,12	251.456,52
Recettes globales	12.153.612,00	7.911.787,33
Dépenses globales	10.357.034,72	7.911.787,33
Boni / Mali global	1.796.577,28	0,00

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

36bis. Questions au Collège

Monsieur REMI, conseiller, interpelle le Collège communal quant aux plaintes de plusieurs riverains de la chaussée de Tongres concernant les nuisances engendrées par une friterie ambulante s'étant installée à proximité de leur domicile. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que la N20 est une route gérée par la Région Wallonne et que la commune n'est, par conséquent, pas compétente en la matière. Mademoiselle la Bourgmestre précise également que les tenanciers de cette friterie ont été interpellés par le Collège communal afin que ceux-ci sollicitent les autorisations nécessaires auprès de la Région Wallonne pour occupation du domaine public régional.

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite remercier le Collège communal pour la gratuité octroyée dans le cadre de la location de la salle « à Trîhé » à l'occasion du repas réalisé par le PAC de Juprelle en faveur des sinistrés des inondations.

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite attirer l'attention du Collège communal sur l'absence d'entretien de certaines « ruelles » de la commune. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, s'étonne de ce constat et se charge de solliciter son service pour vérification.

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite savoir si le Collège communal a eu connaissance des conclusions de l'enquête publique initiée par la SOWAER dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège. Mademoiselle la Bourgmestre répond par la négative.

HUIS CLOS